

INVENTAIRE DES ATTEINTES AUX COURS D'EAU

1^{ère} priorité / 2^{nde} priorité ?

La Région wallonne demande à tous les Contrats de rivière de disposer d'un inventaire des atteintes aux cours d'eau pour le sous-bassin hydrographique dont ils dépendent. Cet inventaire doit être actualisé tous les 3 ans à l'échéance des nouveaux programmes d'actions.

En outre, chacune des atteintes reprises dans cet inventaire doit être classée **par ordre de priorité** selon sa gravité, selon le contexte, selon sa situation ou selon son caractère d'urgence de résolution.

Voici les clés en usage au niveau du CRDG pour justifier le classement des points noirs en 1^{ère} priorité ou en 2^{nde} priorité :

ATTEINTE REJET

- Tout rejet de type collectif est considéré **de 1^{ère} priorité**
- Tout rejet de type individuel en zones épurées (présence d'un collecteur et d'une STEP fonctionnels) est considéré **de 1^{ère} priorité**
- Les rejets individuels hors zone épurée sont considérés **de 2^{nde} priorité**

ATTEINTE DECHET

- L'affectation **1^{ère} priorité / 2^{nde} priorité** est décidée ici au cas par cas et dépend de l'ampleur, de la diversité et de la nature du ou des déchet(s).
- Par exemple, les dépôts de déchets qui tombent dans l'eau sont généralement considérés **de 1^{ère} priorité**. Parmi les déchets végétaux, les tontes de pelouse qui se liquéfient au gré du temps, générant divers écoulements à forte teneur azotée dans le cours d'eau sont plus souvent considérés **de 1^{ère} priorité** (sous réserve d'une certaine ampleur ou localisation) que les tas de branchages par exemple.
- Pour info, le problème du déversement des litières d'animaux en berge ou dans le cours d'eau est une atteinte de plus en plus rencontrée. Comme précédemment, elle est traitée au cas par cas.
- Ex :





ATTEINTE EROSION

- Si l'accès des bêtes au cours d'eau s'accompagne d'une forte dégradation des berges (terre nue) alors l'atteinte est considérée **de 1^{ère} priorité**
- Les cas de pâture non clôturées mais sans dommage manifeste aux berges du cours d'eau sont considérés **de 2^{nde} priorité**
- Les autres cas d'érosion non liée au bétail s'évalue au cas par cas en fonction de l'état de dégradation de la situation
- Ex :



ATTEINTE OUVRAGE D'ART DEGRADE

- Si la dégradation menace la sécurité ou la stabilité de l'ouvrage alors l'atteinte est considérée **de 1^{ère} priorité**
- Ce constat est à moduler selon le contexte environnant
- EX :



ATTEINTE ENTRAVE

- Le caractère prioritaire / non prioritaire de l'entrave est à juger au cas par cas notamment en lien avec un risque accru d'inondation en contexte urbanisé auquel elle sera considérée **de 1^{ère} priorité**. Ailleurs, soit l'entrave n'est pas notée, soit considérée **de 2^{nde} priorité**.
- Les cas d'entraves restent rares dans le sous-bassin.

ATTEINTE PULVERISATION

- En hiver cette atteinte est parfois difficile à déceler mais quand même bien souvent visible après examen de la rare flore clairsemée qui repousse (mousse, prêles, épilobes, lichens, ...) et le +/- net contraste avec la végétation en contact direct.
- Toute atteinte de ce type est considérée **de 1^{ère} priorité**.

AUTRES ATTEINTES (remblais, drainage, protection de berges, ...)

- Bien souvent ces atteintes, outre le fait d'être recensées dans l'inventaire, font l'objet d'une communication rapide, le soir-même ou les jours suivants, vers les agents communaux concernées.
- Selon la nature du milieu impacté, l'atteinte sera considérée **de 1^{ère} ou de 2^{nde} priorité**.

Beaucoup des décisions ainsi prises restent donc de nature +/- subjective en fonction de la personne de terrain.

Mais :

- ✓ C'est toujours la même personne qui assigne le caractère **de 1^{ère} ou de 2^{nde} priorité** selon un effort d'impartialité et une approche relativement méthodique.
- ✓ Cette proposition reste une proposition et un point noir reste un point noir dont l'objectif est sa résolution. Les administrations concernées sont libres d'en tenir compte ou pas dans leur programmation.